

G.M.R

N° 196

DU 22-02-2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE SICOTELL

(SCPA SORO, BAKO ET
ASSOCIES)

C/-

Mr ARMA ARMA ROLAND

(Me ZIE SORO)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 4ème Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire Jeudi vingt deux Février deux mil dix huit à
laquelle siégeaient ;

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur VAHA CASIMIR, et **Monsieur IPOU
JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société SICOTELL ;

APPELANT

Représentée et concluant par SCPA SORO BAKO et
Associés, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET: Mr. ARMA ARMA ROLAND;

INTIME

Représenté et concluant par Maître ZIE SORO, Avocat à la
Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au

*1ère GROSSE DELIVREE le 18/02/2018
A-Me ZIE SORO, Avocat à
la Cour, retenu par Me
Bella Annick SITA, collaborateur*

contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 749/CS2 en date du 06/6/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de ARMA ARMA ROLAND ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la Société SICOTELL à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- 303.556 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 264.726 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 284.530 F à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;
- 127.500 F à titre de rappel de la gratification au prorata ;
- 360.000 F à titre de rappel du reliquat de la prime de transport ;
- 926.541 à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 772.030 F ;

Déboute ARMA ARMA ROLAND du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 410/17 du greffe en date du 26 Juillet 2017 Maitre KOUAN MAXIME de la SCPA SORO BAKO et Associés conseil de la Société SICOTELL a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°587 de l'année 2017et appelée à l'audience du jeudi Mardi 24 Octobre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 Décembre

2017 après renvois fut utilement retenue à la date du 18 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 08 Mars 2018 A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 22 Décembre 2018 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°410 du 26 Juillet 2017, la SOCIETE SICOTELL a, par l'organe de son conseil, la SCPA SORO-BAKO et Associés, relevé appel contre le jugement social contradictoire n°749 rendu le 06 Juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 18 Juillet 2017 et par lequel il a déclaré le licenciement d'ARMA ARMA ROLAND abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Elle expose que ARMA ARMA ROLAND qu'elle a embauché le 02 Avril 2009 en qualité d'agent administratif avec un salaire mensuel de 70.000 francs a commencé en 2015 à avoir des comportements répréhensibles qui lui ont valu plusieurs demandes d'explications ;

Qu'en 2016, suite à la perte d'un bon de commande de la société SIR, elle lui a adressé le 27 Mai 2016, une nouvelle demande d'explication qu'il a non seulement refusé de décharger mais encore il n'y a pas répondu, ce qui lui a valu

son licenciement le 07 Juin 2016 pour tentative de vol portant sur le bon de commande ;

Qu'elle reproche au tribunal d'avoir tenu compte seulement du motifs indiqué dans la lettre de licenciement alors que la qualification du licenciement de l'employé ne doit pas être appréciée à la lumière du contenu de la lettre de licenciement mais plutôt au regard des faits qui ont conduit à ce licenciement de sorte que l'employé qui a refusé de réceptionner la demande d'explication et d'y répondre a commis un acte d'insubordination constitutif de faute lourde légitimant son licenciement ;

Qu'en outre, le comportement de l'employé qui a nié avoir perdu les bons de commandes jusqu'à ce qu'il les fasse sortir sous la menace des dirigeants a entraîné une perte de confiance qui justifie également son licenciement ;

Qu'ainsi, elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué parce que l'employé ne peut prétendre aux indemnités de licenciement et de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par écritures de son conseil, Maître ZIE SORO, Avocat à la Cour, ARMA ARMA ROLAND soutient que son employeur, conscient de la faiblesse de son argument tendant à l'accuser d'une prétendue tentative de vol qu'il n'a pu étayer par aucune preuve tant devant l'inspecteur du travail que devant le tribunal, tente de réformer le motif du licenciement en alléguant tantôt d'acte d'insubordination tantôt d'acte de négligence qui n'ont d'ailleurs prospéré faute de preuve ;

Qu'aussi les incohérences relevées dans les arguments de l'employeur, notamment sur le motif réel du licenciement et le montant du prétendu bon de commande volé qui serait tantôt de 38.400.000 francs tantôt de 16.000.000 francs ont achevé de convaincre le tribunal sur l'inexistence de motif pouvant justifier ce licenciement ;

Que par ailleurs, ce licenciement revêt un caractère abusif pour non respect de la procédure parce qu'il n'a pas été précédé d'une demande d'explication ;

Que formant appel incident, il demande la condamnation de son employeur à lui payer la somme de 1.101.408 francs pour délivrance de certificat

de travail irrégulier et la même somme pour non délivrance de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité des appels

Considérant que tant l'appel principal de la SOCIETE SICOTELL que l'appel incident de ARMA ARMA ROLAND ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur l'appel principal

Considérant que d'après l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que l'employeur se contente d'affirmer que l'employé s'est rendu coupable d'une tentative de vol portant sur un bon de commande sans fournir la preuve de ses allégations ;

Qu'en outre, la perte de confiance qui doit reposer sur des faits précis, en l'espèce sur ceux de tentative de vol portant sur un bon de commande ne peut pas être retenue comme une cause réelle et sérieuse de licenciement parce que cette tentative de vol n'est pas elle-même établie ;

Qu'enfin, l'employeur ne rapporte pas non plus la preuve de l'insubordination de l'employé qui conteste son refus de recevoir la demande d'explication car il ressort du procès-verbal de constat d'huissier qu'il avait déjà quitté les lieux avant l'arrivée de l'huissier instrumentaire de sorte que ledit procès-verbal ne peut servir de preuve à ce refus ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le licenciement de l'employé est abusif car ne reposant sur aucune cause réelle et sérieuse et ouvre droit aux dommages et intérêts pour licenciement abusif et aux indemnités de

licenciement et de préavis ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur l'appel incident

Considérant que selon l'article 81.23 du code du travail, les demandes doivent être soumises à la tentative de conciliation obligatoire devant le tribunal ;

Considérant qu'il ressort de la requête de l'employé et de la citation à comparaître que les demandes relatives à la condamnation de son employeur au paiement des dommages et intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier et non délivrance de relevé nominatif de salaire de la CNPS n'ont pas été soumises au préliminaire de conciliation devant le tribunal ;

Qu'elles constituent des demandes nouvelles qui doivent comme telles être déclarées irrecevables ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE SICOTELL et ARMA ARMA ROLAND en leurs appels principal et incident ;

Au fond

Dit la SOCIETE SICOTELL mal fondée en son appel principal ;

Dit ARMA ARMA irrecevable en son appel incident ;

"Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

